

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRE LIBERAUX
DU JEUDI 21 MAI 2015**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRE
du 17 janvier 1992 (IDCC 1619)
(Étendue par arrêté du 2 avril 1992, JO 9 avril 1992)

**Avenant n°1 du 21 mai 2015, à l'accord du 13 mars 2015 portant instauration
d'une couverture sante complémentaire collective à adhésion obligatoire dans
les cabinets dentaires libéraux**

Entre, d'une part :

- Confédération nationale des syndicats dentaires (C.N.S.D.)
- Fédération des syndicats dentaires libéraux (F.S.D.L.)
- Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire (U.J.C.D. - UD)

Et, d'autre part :

- Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistant(e)s dentaires (F.N.I.S.P.A.D.)
- Fédération Force ouvrière des personnels des services publics et services de santé, F.O.
- Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux, C.F.D.T.
- Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et services sociaux, C.F.T.C.
- Fédération santé et action sociale, CGT
- Fédération française de la santé et de l'action sociale, C.F.E.-C.G.C.

Modification de l'article 14-1

Ancienne rédaction :

Article 14 : Commission paritaire «frais complémentaires de santé »

Article 14-1 commission « appel d'offres frais de santé »

Les partenaires sociaux créent une commission paritaire «appel d'offres frais de santé» destinée à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence des organismes destinés à assurer la couverture du risque mis en place par le présent accord.

Cette commission est composée de six représentants dont trois appartiennent au collège des salariés représentatifs au niveau de la branche et d'autant de représentants des organisations patronales représentatives au niveau de la branche, signataires du présent accord.

La commission réceptionne les dossiers de candidature. Elle vérifie les conditions de recevabilité et d'éligibilité. Elle examine les réponses des candidats éligibles, elle les analyse, afin de permettre à la commission paritaire de recommander de un à trois organismes appelés à assurer le risque « complémentaire santé collective obligatoire » mis en place par le présent accord.

La commission « appel d'offres frais de santé » est présidée par le collègue salarié.

Le secrétariat est assuré par le collègue employeur.

Nouvelle rédaction :

Article 14-1 commission « appel d'offres frais de santé »

Les partenaires sociaux créent une commission paritaire «appel d'offres frais de santé» destinée à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence des organismes destinés à assurer la couverture du risque mis en place par le présent accord.

Cette commission est composée de six représentants dont trois appartiennent au collège des salariés représentatifs au niveau de la branche et d'autant de représentants des organisations patronales représentatives au niveau de la branche.

La commission réceptionne les dossiers de candidature. Elle vérifie les conditions de recevabilité et d'éligibilité. Elle examine les réponses des candidats éligibles, elle les analyse, afin de permettre à la commission paritaire de recommander de un à trois organismes appelés à assurer le risque « complémentaire santé collective obligatoire » mis en place par le présent accord.

La commission « appel d'offres frais de santé » est présidée par le collègue salarié.

Le secrétariat est assuré par le collègue employeur.

Fait à Paris, le 21 mai 2015

Confédération nationale des
syndicats dentaires
(C.N.S.D.)

Fédération des syndicats
dentaires libéraux
(F.S.D.L.)

Union des jeunes chirurgiens-dentistes -
Union dentaire
(U.J.C.D. - UD)

Fédération nationale indépendante
des syndicats des prothésistes et
Assistant (e)s dentaires
(F.N.I.S.P.A.D.)

Fédération nationale des syndicats
chrétiens des personnels actifs et
retraités des services de santé et
services sociaux - C.F.T.C. -